

Département de l'Isère – 38

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête environnementale unique
portant sur les permis de construire
d'un projet de centrale photovoltaïque**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

VILLETTE DE VIENNE – 38200

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 21 AOÛT AU 20 SEPTEMBRE 2023
INCLUS**

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2023

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Stéphane MAZEREEL

Sommaire

1	RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROJET	3
1.1	Objet de l'enquête	3
1.2	Porteurs de projet.....	3
1.3	Composition du dossier d'enquête	3
2	OBSERVATIONS PRODUITES PENDANT L'ENQUÊTE	4
2.1	Analyse des observations du public par le commissaire-enquêteur	4
2.2	Cohérence du projet.....	5
3	ANNEXES.....	6

1 RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROJET

1.1 Objet de l'enquête

Les demandes de permis de construire présentées par la société URBA 388 (PC n° 0385582210004) et la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (PC n° 0385582210005) sur la commune de Villette-de-Vienne ont été soumises à une enquête publique unique du lundi 21 août 2023 (début de l'enquête à 09h00) au mercredi 20 septembre 2023 (clôture de l'enquête à 18h30, y compris sous forme électronique), soit pendant une durée de 31 jours. La délivrance de ces permis de construire est sollicitée dans le cadre du projet d'installation de centrales photovoltaïques au sol à Villette-de-Vienne.

La surface totale clôturée du projet sera de 14,1 hectares, et porte sur des terrains inexploités du complexe de la SPMR situés sur la commune de Villette-de-Vienne. 1,62 ha de panneaux générera une production de 1 288 MWh/an pour l'autoconsommation du site industriel de la SPMR. Parallèlement 12,46 ha de panneaux généreront approximativement une production de 14 823 Mwh/an dédiée à l'injection d'électricité par URBA 388 sur le réseau public.

Les structures fixes seront orientées plein Sud et inclinées de 15°. Les modules photovoltaïques seront installés sur environ 68 structures comptant environ 27 modules chacune, d'une puissance unitaire d'environ 545 Wc, le haut des modules étant positionné à environ 2.63 m du sol et le bas à environ 0.8 m. Chaque rangée de structures sera espacée d'environ 6 m entre chaque extrémité de panneaux. L'objectif de ces distances est de limiter l'effet de l'ombrage des panneaux sur la végétation et les espèces associées.

1.2 Porteurs de projet

La société URBA 388 est une société de projet qui a été créée par **URBASOLAR** pour porter le projet de centrale photovoltaïque située chemin du Maupas, sur la commune de Villette-de-Vienne. La société URBA 388 est détenue à 100% par URBASOLAR.

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), sur le terrain de laquelle s'inscrit le projet, a été créée en 1962. La SPMR possède et exploite un réseau de 760 km de canalisations enterrées dans le quart sud-est de la France, destinées au transport de produits pétroliers raffinés : gazole, essence, fioul domestique et carburéacteur.

1.3 Composition du dossier d'enquête

Un dossier visant à permettre au public d'acquérir une bonne connaissance des projets a été constitué. Il est composé des éléments suivants :

- Note de présentation du dossier URBA 388 ;
- Note de présentation du dossier SPMR ;
- Dossier de demande de permis de construire Urba 388 ;
- Dossier de demande de permis de construire SPMR ;
- Etude d'impact environnemental et ses annexes ; résumé non technique ;
- Avis Enedis et GRTGaz sur dossiers Urba 388 et SPMR ;
- Avis Unité Patrimoine Naturel de la DDT38 sur dossier SPMR ;
- Avis de monsieur le maire de Villette-de-Vienne ;
- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

2 OBSERVATIONS PRODUITES PENDANT L'ENQUÊTE

2.1 Analyse des observations du public par le commissaire-enquêteur

La Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération s'est exprimée dans le cadre de l'enquête publique par un courrier de son Président monsieur Thierry KOVACS en date du 5 septembre 2023.

Il y est précisé que la Communauté d'Agglomération émet un avis favorable au projet. Six observations sont émises :

1. Le projet contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire ;
2. Le projet est significatif et contribue positivement aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixées à l'échelle régionale (SRADDET) et locales ;
3. Le projet est compatible avec les exigences relatives aux enjeux « eau », la mise en place de noues constitue une amélioration notable du projet initial ;
4. Une vigilance particulière pendant la phase de travaux est attendue du porteur de projet vis-à-vis des enjeux de protection du milieu et également vis-à-vis de la présence d'ambroisie ;
5. La mise en place d'une haie paysagère et l'optimisation de l'intégration des équipements techniques (transformateurs, citernes de stockage) améliorent l'intégration du projet vis-à-vis des points de visibilité ;
6. Dès l'obtention des autorisations, le tracé proposé par Enedis devra faire l'objet d'une concertation entre les communes et le service Voirie de Vienne Condrieu Agglomération.

Le projet s'inscrit donc dans la stratégie énergétique et plus largement environnementale de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu. Une attention est toutefois attendue sur le suivi environnemental.

Un avis favorable de madame Annick NAVARRO, habitante de Villette-de-Vienne, reçue en permanence, a été inscrit sur le registre papier.

J'en prends acte.

Madame Vanessa RAYMOND, reçue en permanence, a émis des réserves sur le registre numérique quant à l'impact visuel du projet dans le paysage du fait de l'importance de la centrale combinée à la centrale existante de Total Energies toute proche. Une remarque est également formulée sur la réduction de terres agricoles alors que d'autres types de centrales (en ombrières de parkings ou en agri-photovoltaïsme) ne font pas concurrence à l'usage agricole des terres. Enfin, il est fait état du non fonctionnement du lien vers le site Registre Numérique tel qu'il apparaît sur l'avis d'enquête publique, d'une réserve sur les dates retenues pour cette dernière et un manque de communication.

Sur l'impact visuel dans le paysage, il est indéniable. Néanmoins, la présence des cuves de stockage de produits pétroliers, tant de la SPMR que de Total Energies, constitue d'ores et déjà un impact visuel très important par rapport au projet de centrales photovoltaïques. Dès lors, la mutualisation des impacts visuels est préférable à sa multiplication dans le paysage. Par ailleurs, la préservation d'une haie existante en partie nord, et la plantation d'une haie complémentaire dans cette même zone limitera l'impact visuel depuis la commune de Villette-de-Vienne.

La réalisation de centrales photovoltaïques au sol ne vient pas en concurrence avec les autres formes de production solaire d'électricité. Compte-tenu des objectifs ambitieux en

matière de production d'énergie renouvelable et décarbonée, exprimés tant au niveau local, que national et international, les centrales photovoltaïques au sol gardent leur pertinence.

Le dysfonctionnement évoqué du lien vers le site Registre Numérique ne semble pas venir du lien publié sur l'avis d'enquête publique. Ni avoir empêché le public d'accéder aux informations relatives à ce projet puisque, dès le premier jour de l'enquête, douze visites étaient recensées par le site. L'utilisation d'un moteur de recherche permettait aisément de pallier ce problème.

Les dates retenues, du 21 août au 20 septembre 2023, comportent 10 jours sur un mois généralement consacré aux vacances. Mais cette période, si elle peut être lue comme une période d'absence, peut à contrario être considérée comme un temps où le public est plus disponible pour ce genre de sujet. Le Registre Numérique enregistre d'ailleurs 62 visites entre le 21 et le 31 août. Il restait au-delà du mois d'août 20 jours et deux permanences pour l'expression du public. Quant à la publicité faite de l'ouverture de l'enquête, elle respecte les obligations légales et va même au-delà (cf. § 2.4.3), tant sur les moyens qu'en élargissant à la commune voisine de Serpaize.

2.2 Cohérence du projet

Le projet s'intègre dans les politiques publiques, tant européennes, nationales que locales, visant à promouvoir la production d'énergie, et notamment d'électricité, renouvelable et décarbonée.

Son intégration dans un site Seveso seuil haut déjà fortement marqué par la présence de cuves de stockage de produits pétroliers en atténue l'impact sur le paysage. Les impacts sur la gestion des eaux pluviales sont maîtrisés et très réduits sur l'agriculture.

Le porteur de projet s'engage à ce que l'impact sur la biodiversité soit évalué tout au long de la vie du projet – construction et production – par un bureau d'études environnementales. A noter que le projet a évolué avant sa mise à enquête publique et évite une zone humide qui sera préservée.

L'utilisation de ce terrain, inscrit en zone grise d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques, à des fins de production d'électricité photovoltaïque représente donc un usage cohérent.

Il apparaît toutefois à l'issue de la phase de consultation du public que diverses inquiétudes sont exprimées sur l'environnement.

Si la production d'énergie renouvelable et décarbonée est fortement souhaitable, elle ne peut se faire au détriment des autres sujets environnementaux – préservation de la biodiversité et des capacités agricoles.

3 ANNEXES

- Procès-verbal de synthèse ;
- Compte-rendu de la réunion publique du 14 septembre 2023 ;
- Réponses des porteurs de projet.

En application des articles L.123-6 et R.123-19 du Code de l'Environnement, mes conclusions sont présentées dans des documents séparés, et pour chacune des demandes de permis de construire.

Fait à Roche, Isère, le 6 octobre 2023

Le commissaire enquêteur

Stéphane MAZEREEL



Département de l'Isère – 38

ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête environnementale unique
portant sur les permis de construire
d'un projet de centrale photovoltaïque**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
VILLETTE-DE-VIENNE – 38200**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 21 AOÛT AU 20 SEPTEMBRE 2023
INCLUS**

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2023

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur : Stéphane MAZEREEL

Sommaire

1	GENERALITES	9
1.1	Objet de l'enquête	9
1.2	Principales références juridiques pour la présente enquête publique :	10
1.3	Présentation sommaire du porteur de projet.....	10
	<i>cf. étude d'impact chapitre 2.3</i>	10
1.4	Les documents de planification en vigueur	10
2	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	11
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	11
2.2	Dates de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur	11
2.3	Composition du dossier d'enquête	3
2.4	Mesures de publicité	12
2.4.1	Affichage légal.....	12
2.4.2	Insertions légales dans la presse.....	12
2.4.3	Publicités complémentaires (au-delà des exigences légales)	12
2.5	Échanges avec le porteur de projet	13
2.5.1	Réunion technique préparatoire	13
2.5.2	Visites des lieux	13
2.6	Échanges avec monsieur le maire de Villette-de-Vienne	13
2.7	Autres échanges	13
3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	13
3.1	Modalités et climat de l'enquête	13
3.2	Moyens d'expression.....	14
3.3	Réunion publique d'information et d'échange	14
4	SYNTHESE DES AVIS DES PPA.....	14
5	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	16
5.1	Contributions écrites.....	16
5.2	Permanences	16
5.3	Analyse des observations du public par le commissaire enquêteur	4
6	QUESTIONS AU PORTEUR DE PROJET.....	17
7	ANNEXE	6

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet des sociétés Urba 388, filiale du groupe Urbasolar, et Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), de construire une centrale photovoltaïque sur le site de cette dernière sur la commune de Villette-de-Vienne - Isère.

La commune de Villette-de-Vienne s'étend sur 1 100 ha et accueille environ 2 000 habitants. Elle est une des 30 communes de la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu Agglomération.

Ce projet fait l'objet de deux demandes de permis de construire :

- l'une, portant le numéro 038.558.22.10004, déposée le 15 mars 2022 par la société Urba 388 en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol dont la production est destinée à être injectée au réseau en vue de sa revente ;
- l'autre, portant le numéro 038.558.22.10005, déposée le 15 mars 2022 par la SPMR pour la réalisation d'une centrale en autoconsommation.

Ces deux centrales, bien que leur production soit destinée à des usages différents, sont dans la continuité l'une de l'autre et constituées du même type de panneaux.

La surface totale clôturée du projet sera de 14,1 hectares, et porte sur des terrains inexploités du complexe de la SPMR situés sur la commune de Villette-de-Vienne. 12,46 ha de panneaux généreront approximativement une production de 14 823 Mwh/an dédiée à l'injection d'électricité par URBA 388 sur le réseau public. Parallèlement, 1,62 ha de panneaux générera une production de 1 288 MWh/an pour l'autoconsommation du site industriel de la SPMR.

Les centrales seront équipées de structures fixes, orientées plein Sud et inclinées de 15°. Les modules photovoltaïques seront installés sur environ 1 300 structures comptant environ 18 modules chacune, d'une puissance unitaire d'environ 500 Wc, le haut des modules étant positionné à environ 2.42 m du sol et le bas à environ 0.8 m. En fonction de la topographie et des enjeux écologiques, les rangées de structures seront espacées d'environ 2,32 m, 4,15 m et 6 m entre chaque extrémité de panneaux. L'objectif de ces distances est de limiter l'effet de l'ombrage des panneaux sur la végétation et les espèces associées.

Le présent procès-verbal de synthèse est rédigé en considérant les deux unités de production comme un seul et même projet.

L'enquête publique vise à recueillir les éventuels avis, remarques, voire contre-projets émis par toute personne souhaitant s'exprimer sur le projet. Des dossiers de présentation de chacun des deux projets ont été élaborés pour permettre à tout un chacun d'en avoir une bonne connaissance, et une publicité de la démarche a été faite pour que le public soit informé des modalités de participation à l'enquête.

1.2 Principales références juridiques pour la présente enquête publique :

- Code de l'environnement ;
- Code de l'urbanisme ;
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.3 Présentation sommaire du porteur de projet

La société URBA 388 est une société de projet qui a été créée par **URBASOLAR** pour porter le projet de centrale photovoltaïque située chemin du Maupas, sur la commune de Villette-de-Vienne.

La société URBA 388 est détenue à 100% par URBASOLAR.

Le groupe URBASOLAR est un acteur incontournable du solaire photovoltaïque et, à ce titre, a pour ambition de contribuer significativement au développement à grande échelle de cette énergie de façon qu'elle assure une part prépondérante des besoins énergétiques de l'humanité.

URBASOLAR est filiale du groupe AXPO.

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) a été créée en 1962. La SPMR possède et exploite un réseau de 760 km de canalisations enterrées dans le quart sud-est de la France, destinées au transport de produits pétroliers raffinés : gazole, essence, fioul domestique et carburéacteur.

Les expéditions s'effectuent au départ des raffineries et dépôts de l'étang de Berre et Feyzin vers les dépôts pétroliers de la Côte d'Azur, de la vallée du Rhône, de la région lyonnaise et des Savoie. Elles permettent ensuite l'approvisionnement par camion des stations-services, distributeurs de fioul domestique et aéroports. Le raccordement du réseau SPMR au pipeline suisse de SAPPRO permet également l'approvisionnement des dépôts de la région de Genève.

cf. étude d'impact chapitre 2.3

1.4 Les documents de planification en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme opposable est le PLU de la commune de Villette-de-Vienne approuvé le 22 mai 2018. Il classe le secteur en zone Uia. Le site est identifié dans la liste récapitulative des servitudes d'utilité publiques au paragraphe I1.

Le site est en outre couvert par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral daté du 11 décembre 2018, compte tenu de son usage principal de stockage d'hydrocarbures.

L'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble des 30 communes de la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu a été prescrite par délibération du conseil communautaire

du 13 décembre 2022. En attente de son opposabilité, c'est le PLU de la commune de Villette-de-Vienne qui fait foi.

Cette même Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu a engagé l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération du conseil communautaire le 27 juin 2023. Ce PCAET prévoit notamment de « stimuler la production des énergies renouvelables » et de « Développer les centrales photovoltaïques au sol sur les friches ou délaissés et en faire des projets exemplaires. »

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, prévoit « d'augmenter de 54% les énergies renouvelables en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable électrique et thermique et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire autour de 3 filières prioritaires : méthanisation, bois, énergie solaire). »

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Stéphane MAZEREEL, architecte-urbaniste en retraite, régulièrement inscrit sur la liste 2023 des commissaires-enquêteurs de l'Isère, pour diligenter cette enquête – décision du 19 juillet 2023.

2.2 Dates de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est ouverte le lundi 21 août 2023 à 9h00, et a été close le mercredi 20 septembre 2023 à 18h30, soit trente-et-un jours calendaires consécutifs.

Des permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en mairie de Villette-de-Vienne, 272 route de Marennes 38200 Villette-de-Vienne, les :

- lundi 28 août 2023 de 15h00 à 18h00 ;
- samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 20 septembre 2023 de 9h00 à 12h00.

Pour chacune de ces permanences, la salle du conseil municipal a été mise à disposition par la municipalité pour recevoir le public dans des conditions de confidentialité satisfaisante.

2.3 Composition du dossier d'enquête

Un dossier visant à permettre au public d'acquérir une bonne connaissance des projets a été constitué. Il est composé des éléments suivants :

- Note de présentation du dossier URBA 388 ;
- Note de présentation du dossier SPMR ;
- Dossier de demande de permis de construire Urba 388 ;
- Dossier de demande de permis de construire SPMR ;
- Etude d'impact environnemental et ses annexes ; résumé non technique ;
- Avis Enedis et GRTGaz sur dossiers Urba 388 et SPMR ;

- Avis Unité Patrimoine Naturel de la DDT38 sur dossier SPMR ;
- Avis de monsieur le maire de Villette-de-Vienne ;
- Avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale.

Ce dossier, au format papier et au format dématérialisé sur un ordinateur dédié, a été mis à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de l’enquête, aux heures d’ouverture au public.

Il est resté consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l’enquête sur le Registre Numérique et téléchargeable sur le site Internet de la Préfecture de l’Isère.

2.4 Mesures de publicité

2.4.1 Affichage légal

L’arrêté d’enquête publique, sur papier de couleur jaune, ainsi que l’avis d’enquête ont fait l’objet d’un affichage sur les panneaux d’affichage légal de la mairie de Villette-de-Vienne à compter du 03 août 2023 ;

Trois affiches format A2 ont été mises en place à proximité du site de manière visible :

- au droit de l’entrée ouest du site, sur la clôture chemin du Maupas, deux affiches dont une visible par les personnes venant de Villette-de-Vienne, et une visible par les personnes venant de Serpaize ;
- à l’extrémité est du site, une affiche sur la route de Chantemerle.

Ces affichages ont fait l’objet de constats par la SCP Bastin & Giltay, huissiers de justice, le vendredi 04/08/23, le 21/08/23 et 20/09/23.

2.4.2 Insertions légales dans la presse

Avis de la présente enquête avec les dates d’ouverture et de clôture, les modalités de dépôt des remarques du public ainsi que les dates, heures et lieu des permanences du commissaire enquêteur ont été insérés dans publications suivantes :

- Annonces Légales du Dauphiné Libéré le vendredi 4 août avec un rappel vendredi 25 août ;
- Le Affiches de Grenoble et du Dauphiné le vendredi 4 août avec un rappel vendredi 25 août.

2.4.3 Publicités complémentaires (au-delà des exigences légales)

Compte tenu de la proximité du site avec le territoire de la commune voisine de Serpaize, l’avis d’enquête a été également affiché sur le panneau d’affichage légal de la mairie de Serpaize.

L’avis de publicité a été publié sur le site internet de la commune de Villette-de-Vienne sur la page d’accueil, sur le compte Facebook de la mairie et sur le site Intramuros.org.

L’enquête publique a en outre été mentionnée sur le panneau à message variable situé au centre de la commune de Villette-de-Vienne.

2.5 Échanges avec le porteur de projet

2.5.1 Réunion technique préparatoire

Une réunion avec monsieur Laurent Aubignac – Urbasolar, monsieur Grégoire Desvernay et madame Delphine Morin – Préfecture 38, et moi-même s'est tenue le mardi 25 juillet 2023 dans les locaux de la Préfecture de l'Isère. Il m'a été permis de prendre connaissance des objectifs poursuivis par le projet. Lors de cette réunion, nous avons défini conjointement les dates et modalités de l'enquête publique. Il m'a été présenté le dossier d'enquête sur lequel j'ai été amené à porter mon visa, ainsi que sur le registre qui sera déposé en mairie pendant toute la période d'enquête.

2.5.2 Visites des lieux

Une visite du site a été organisée le mardi 25 juillet 2023 en présence de monsieur Laurent Aubignac – Urbasolar. Elle a permis en outre de définir les lieux d'affichage sur le terrain de l'avis d'enquête publique.

J'ai procédé également à une visite des alentours du site le jeudi 27 juillet et à une vérification de l'affichage sur site le 28 août 2023.

2.6 Échanges avec monsieur le maire de Vilette-de-Vienne

J'ai rencontré monsieur Jean TISSOT, maire de Vilette-de-Vienne, et madame Christelle VEILLARD, adjointe, en date du 27 juillet 2023 pour évoquer les dispositions matérielles de l'enquête et valider les dates de permanences. Il a été convenu d'une réunion publique d'information et d'échange dont la date a été fixée le jeudi 14 septembre 2023 à 19h00 en mairie, salle du conseil municipal.

Cette rencontre m'a également permis de recueillir leur position sur ce projet.

2.7 Autres échanges

J'ai échangé téléphoniquement le 24 juillet 2023 avec madame Florence NICOLAS, Directrice de l'Environnement de Vienne-Condrieu Agglomération qui m'a confirmé que ce projet avait fait l'objet d'une concertation très en amont avec l'agglomération.

Le projet est approuvé par la Communauté d'Agglomération et participe de la mise en œuvre du PCAET sans entrer en contradiction avec la politique agricole de cette même agglomération.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Modalités et climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein.

La commune de Vilette-de-Vienne est le siège de l'association des Centrales Villageoises des Collines Iséroises www.centralesvillageoises.fr. Par ailleurs, depuis 2022, la commune voisine de Serpaize accueille une centrale photovoltaïque au sol de la société Total Energies de 9 Mwc située à quelques centaines de mètres du projet Urbasolar.

Cet « historique photovoltaïque » peut expliquer la faible mobilisation des habitants.

Il convient toutefois de noter que le Registre Numérique enregistre 254 visualisations de documents et 202 téléchargements. Ces chiffres montrent qu'il y a eu un intérêt pour ce dossier, même si une part de ces visualisations et téléchargements peut être étranger à l'enquête publique.

3.2 Moyens d'expression

Différents moyens d'expression du public ont été ouverts, matérialisés ou dématérialisés.

- Registre d'enquête disponible en mairie ;
- Registre Numérique à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-vilette-de-vienne>
- Adresse mail ouverte spécifiquement pref-enquete-publique-cpvvilette@isere.gouv.fr
- Permanences du commissaire enquêteur en mairie, aux dates listées plus haut (§ 2.2)
- Courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie.

Ces différents moyens d'expressions étaient explicitement précisés dans l'avis d'enquête publique. Un problème de fonctionnement du lien vers le registre numérique a toutefois été rapporté (cf. § 5.3).

3.3 Réunion publique d'information et d'échange

Une réunion publique s'est tenue en mairie de Vilette-de-Vienne le jeudi 14 septembre 2023 de 19h00 à 20h30.

Elle a rassemblé onze personnes dont quatre membres du public, trois élus de Vilette-de-Vienne, deux représentants du porteur de projet, une représentante de Vienne Condrieu Agglomération, et le commissaire enquêteur.

Son compte-rendu est joint en annexe.

4 SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA

Les services suivants ont été consultés :

- **Mairie de Vilette-de-Vienne :**

« Avis favorable », courrier du maire du 21 octobre 2022 ;

- **Enedis :**

« L'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU » ;

- **GRT Gaz :**

« Sous réserve du strict respect des contraintes liées à la servitude d'implantation et que l'élément le plus proche des mises à la terre de l'ouvrage électrique soit à une distance minimale de 5 mètres par rapport à nos ouvrages, GRT Gaz ne s'oppose pas au projet » ;

– **DDT UPN :**

« Un suivi naturaliste est prévu en phase exploitation (mesure d'accompagnement MA04), il sera également nécessaire de réaliser un suivi pendant la réalisation des travaux, en prévoyant le passage d'un écologue en phase chantier ; Les 0,31ha de zones humides doivent être évités par le projet ; Il est nécessaire de déposer un dossier Loi sur l'Eau à la DDT vis-à-vis de la rubrique 2150 de la Loi sur l'Eau. »

– **MRAE :**

« Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment une zone humide et de prairies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux, dont les surfaces agricoles ;
- la consommation d'espace, le projet étant implanté sur des terres agricoles ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le risque technologique, le projet étant implanté en zone « grise » du PPRT à vocation industrielle, dans l'enceinte d'une installation classée pour l'environnement.

L'étude d'impact doit inclure l'ensemble du périmètre du projet, ce qu'elle fait de manière insuffisante pour le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié à la centrale photovoltaïque. Le dossier conclut à un enjeu faible à moyen en matière de milieux naturels et de faune sur une large partie de l'aire d'implantation (zone humide et prairies), qui semble sous-évalué. Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu, jugé cependant fort pour certaines espèces (Pie-grièche écorcheur, ou Myotis). Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais elles ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Tout dérangement et/ou destruction potentiellement significative d'espèces protégées nécessiteraient de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces.

Au sujet de la zone humide au nord-est du site d'implantation, le permis de construire modificatif n°2 du projet d'autoconsommation, revoit les caractéristiques techniques du projet et son étendue, en reconsidérant ce secteur à enjeu et en s'installant en limite de la zone humide. Sur ce point, l'étude d'impact est en décalage avec la solution retenue, et il appartient donc au pétitionnaire de mettre à jour l'étude d'impact.

Si le pétitionnaire met en avant l'implantation du projet sur un site industriel comportant des cuves pétrolières, le projet est concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la commune de Villette-de-Vienne interdisant ce type d'installation en zone de danger « Seveso seuil haut », sauf dérogations au code de l'environnement. L'étude d'impact ne justifie pas complètement le choix du site d'implantation. Les sites alternatifs à l'échelle de l'intercommunalité et pouvant prioritairement accueillir ces aménagements (friches industrielles, toitures terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou encore stationnements) ne sont ni inventoriés, ni étudiés précisément. Le respect du Scot des Rives du Rhône et des règles du SRADDET, notamment la règle n°29 instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la

biodiversité, implique que le pétitionnaire justifie mieux l'absence d'alternatives de moindre impact sur ces points pour la partie du projet dédiée à la production destinée au réseau.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé. »

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 Contributions écrites

Il a été reçu :

- Une contribution sur le registre papier en mairie ;
- Un courrier adressé en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- Une contribution sur le registre numérique ;
- Aucune contribution reçue par mail.

5.2 Permanences

J'ai reçu deux personnes lors de mes permanences, dont une a laissé son avis sur le registre papier à l'issue de nos échanges, et la seconde sur le registre numérique.

5.3 Analyse des observations du public par le commissaire enquêteur

La Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération s'est exprimée dans le cadre de l'enquête publique par un courrier de son Président monsieur Thierry KOVACS en date du 5 septembre 2023.

Il y est précisé que la Communauté d'Agglomération émet un avis favorable au projet. Six observations sont émises :

7. Le projet contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire ;
8. Le projet est significatif et contribue positivement aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixées à l'échelle régionale (SRADDET) et locales ;
9. Le projet est compatible avec les exigences relatives aux enjeux « eau », la mise en place de noues constitue une amélioration notable du projet initial ;
10. Une vigilance particulière pendant la phase de travaux est attendue du porteur de projet vis-à-vis des enjeux de protection du milieu et également vis-à-vis de la présence d'ambroisie ;
11. La mise en place d'une haie paysagère et l'optimisation de l'intégration des équipements techniques (transformateurs, citernes de stockage) améliorent l'intégration du projet vis-à-vis des points de visibilité ;
12. Dès l'obtention des autorisations, le tracé proposé par Enedis devra faire l'objet d'une concertation entre les communes et le service Voirie de Vienne Condrieu Agglomération.

Le projet s'inscrit donc dans la stratégie énergétique et plus largement environnementale de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu. Une attention est toutefois attendue sur le suivi environnemental.

Un avis favorable de madame Annick NAVARRO, habitante de Vilette-de-Vienne, reçue en permanence, a été inscrit sur le registre papier.

J'en prends acte.

Madame Vanessa RAYMOND, reçue en permanence, a émis des réserves sur le registre numérique quant à l'impact visuel du projet dans le paysage du fait de l'importance de la centrale combinée à la centrale existante de Total Energies toute proche. Une remarque est également formulée sur la réduction de terres agricoles alors que d'autres types de centrales (en ombrières de parkings ou en agri-photovoltaïsme) ne font pas concurrence à l'usage agricole des terres. Enfin, il est fait état du non fonctionnement du lien vers le site Registre Numérique tel qu'il apparaît sur l'avis d'enquête publique, d'une réserve sur les dates retenues pour cette dernière et un manque de communication.

Sur l'impact visuel dans le paysage, il est indéniable. Néanmoins, la présence des cuves de stockage de produits pétroliers, tant de la SPMR que de Total Energies, constitue d'ores et déjà un impact visuel très important par rapport au projet de centrales photovoltaïques. Dès lors, la mutualisation des impacts visuels est préférable à sa multiplication dans le paysage. Par ailleurs, la préservation d'une haie existante en partie nord, et la plantation d'une haie complémentaire dans cette même zone limitera l'impact visuel depuis la commune de Villette-de-Vienne.

La réalisation de centrales photovoltaïques au sol ne vient pas en concurrence avec les autres formes de production solaire d'électricité. Compte-tenu des objectifs ambitieux en matière de production d'énergie renouvelable et décarbonée, exprimés tant au niveau local, que national et international, les centrales photovoltaïques au sol gardent leur pertinence.

Le disfonctionnement évoqué du lien vers le site Registre Numérique ne semble pas venir du lien publié sur l'avis d'enquête publique. Ni avoir empêché le public d'accéder aux informations relatives à ce projet puisque, dès le premier jour de l'enquête, douze visites étaient recensées par le site. L'utilisation d'un moteur de recherche permettait aisément de pallier ce problème.

Les dates retenues, du 21 août au 20 septembre 2023, comportent 10 jours sur un mois généralement consacré aux vacances. Mais cette période, si elle peut être lue comme une période d'absence, peut à contrario être considérée comme un temps où le public est plus disponible pour ce genre de sujet. Le Registre Numérique enregistre d'ailleurs 62 visites entre le 21 et le 31 août. Il restait au-delà du mois d'août 20 jours et deux permanences pour l'expression du public. Quant à la publicité faite de l'ouverture de l'enquête, elle respecte les obligations légales et va même au-delà (cf. § 2.4.3), tant sur les moyens qu'en élargissant à la commune voisine de Serpaize.

6 QUESTIONS AU PORTEUR DE PROJET

Il apparaît à l'issue de la phase de consultation du public que diverses inquiétudes sont exprimées sur l'environnement.

Si la production d'énergie renouvelable et décarbonée est fortement souhaitable et inscrite dans les politiques publiques à toutes les échelles – locales, régionales, nationales et internationales - elle ne peut se faire au détriment des autres sujets environnementaux – préservation de la biodiversité et des capacités agricoles.

Ces inquiétudes se ressentent dans les avis exprimés tant par les Personnes Publiques Associées – DDT UPN, MRAE, Vienne Condrieu Agglomération, que par le public – observation de madame Vanessa Raymond.

Elles portent notamment sur la nécessité d'un accompagnement environnemental pendant la phase chantier pour assurer un minimum d'impact sur la faune et la flore et éviter les essences invasives (ambroisie).

A la lecture du dossier et compte-tenu de ces inquiétudes, il apparaît donc nécessaire de préciser les missions que le porteur de projet s'engage à confier au bureau d'études environnementales qui va l'accompagner.

Un accompagnement pendant la phase d'exploitation est indiqué. Il convient d'apporter des précisions sur le suivi de la phase de chantier.

Le porteur de projet peut-il s'engager sur un accompagnement du bureau d'études environnementales tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ?

7 ANNEXE

- Compte-rendu de la réunion publique du 14 septembre 2023.

Fait à Roche, Isère, le 26 septembre 2023

Le commissaire-enquêteur

Stéphane MAZEREEL



ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête environnementale unique
portant sur les permis de construire
d'un projet de centrale photovoltaïque**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
VILLETTE DE VIENNE – 38200**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 21 AOÛT AU 20 SEPTEMBRE 2023
INCLUS**

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2023

**Compte-rendu de la
REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGE
du 14 septembre 2023**

Commissaire enquêteur : Stéphane MAZEREEL

- **DATE ET LIEU**

Jeudi 14 septembre 2023, de 19h00 à 20h30 ;
en mairie de Villette-de-Vienne, salle du conseil municipal.

- **PARTICIPANTS**

Monsieur Olivier LAURENT – premier adjoint au maire de Villette-de-Vienne
Madame Cristelle VEILLARD – quatrième adjointe
Madame Véronique GRILLET – conseillère municipale
Madame Camille BAYLE – Urbasolar
Monsieur Laurent AUBIGNAC – Urbasolar
Madame Florence NICOLAS – Vienne Condrieu Agglomération - Directrice de l'Environnement
Quatre personnes dans le public
Monsieur Stéphane MAZEREEL – Commissaire-Enquêteur

Monsieur LAURENT, premier adjoint au maire, remercie les personnes présentes et excuse monsieur le maire pour son absence.

La présente réunion publique d'information et d'échange s'inscrit dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) au sud de la commune de Villette-de-Vienne, en limite de la commune de Serpaize.

Cette enquête publique s'est ouverte le lundi 21 août et sera close le mercredi 20 septembre 2023.

Monsieur MAZEREEL présente en quoi consistent une enquête publique et le rôle d'un commissaire-enquêteur.

Il n'y a pas de question du public sur ce point.

Madame BAYLE et monsieur AUBIGNAC présentent les sociétés Urbasolar et SPMR, maîtres d'ouvrage du projet, ainsi que le projet de centrales photovoltaïques au sol qui regroupe une centrale en autoconsommation alimentant le site de la SPMR et une centrale dédiée à l'injection au réseau Enedis pour le compte de Urbasolar.

A l'issue de cette présentation la parole est donnée au public.

Concernant le financement participatif ouvert par Urbasolar, il est demandé si les habitants de la commune de Villette-de-Vienne sont prioritaires.

L'accès au financement participatif est ouvert progressivement en élargissant le périmètre autour des projets. Il y a donc de fait un accès prioritaire aux habitants de la commune qui accueille le projet.

Une personne évoque l'éventualité de reflets des panneaux.

Ceux-ci reçoivent un traitement antireflet ainsi qu'un traitement leur permettant de ne pas retenir la poussière. Par ailleurs, leur inclinaison à 15° par rapport à l'horizontale fait qu'il n'y a jamais de reflets visibles depuis le sol.

Une question porte sur la durée de vie de l'installation.

Les engagements entre Urbasolar et la SPMR portent sur une durée initiale de 30 ans éventuellement prolongeable. A l'issue de l'exploitation par Urbasolar, il y a obligation pour cette dernière de procéder au démantèlement de la centrale et à la remise en état initial du site.

Un participant demande si les panneaux solaires produisent de la chaleur.

Ceux-ci montent en température lorsqu'ils produisent de l'électricité mais sans pour autant créer d'îlot de chaleur. La majorité de l'énergie absorbée est transformée en électricité.

La mairie dispose-t-elle d'un droit de regard sur l'entretien du site ?

Monsieur LAURENT répond qu'il n'y a pas de droit spécifique de la mairie vis-à-vis de cette installation, mais que tout propriétaire est tenu d'entretenir son terrain. Monsieur AUBIGNAC précise que Urbasolar est tenu à obligation d'entretien de par la convention avec la SPMR. Cet entretien se fera par des moyens mécaniques (fauchage) à des périodes respectant la faune et la flore ; l'éco pâturage ayant été déconseillé par le bureau d'études écologiques car moins favorable à la préservation des espèces animales et essences végétales.

Un participant rappelle toutefois qu' le terrain était jusqu'alors utilisé pour le pâturage de vaches, et que par ailleurs la SPMR est très vigilante sur l'éventuelle présence d'animaux sauvages sur leur site qui pourraient entraîner d'éventuelles dégradations.

Une personne interroge sur ce qui se passerait sur l'installation en cas d'incendie sur une des cuves de produits pétroliers.

Il est précisé qu'un coupe circuit de l'installation photovoltaïque sera installé dans le poste de sécurité de la SPMR. Dès lors que l'installation n'est plus raccordée au réseau elle ne produit plus d'électricité et ne présente donc plus de danger pour le site SPMR.

Un participant demande pourquoi l'installation est raccordée à Estrablin et non sur la commune de Villette-de-Vienne pour une consommation locale de l'énergie verte produite.

Monsieur AUBIGNAC répond que cette décision relève d'Enedis et est contrainte par des considérations techniques. Le projet de raccordement présenté ce jour est encore susceptible d'évolutions. L'énergie produite sera dans tous les cas mutualisée avec les autres sources de production et diminuera d'autant les besoins en électricité de source non renouvelable.

Madame Nicolas – Vienne Condrieu Agglomération – précise que la Communauté d'Agglomération a émis dans le cadre de la présente enquête un avis favorable. Il est toutefois énoncé quelques observations sur le projet de raccordement (hors périmètre de la présente enquête publique).

Stéphane MAZEREEL
Commissaire-enquêteur

Urba 388 



**PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE
COMMUNE DE VILLETTE-DE-VIENNE (38)
1211 Chemin du Maupas
Demande de permis de construire
URBA 388 n° PC 038 558 22 10004 et SPMR n° PC 038 558 22 10005**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES MAITRES D'OUVRAGE URBA 388 ET SPMR**

27 SEPTEMBRE 2023

La société URBASOLAR a déposé, via la société URBA 388, une demande de permis de construire n° PC 038 558 22 10004 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol en injection de l'électricité sur le réseau public et pour la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) une demande de permis de construire n° PC 038 558 22 10005, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation, au droit des terrains inexploités du complexe pétrolier de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) situé sur la commune de Vilette-de-Vienne dans le département de l'Isère (38).

Par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2023, l'enquête publique unique préalable à la délivrance de deux permis de construire dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Vilette-de-Vienne, s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du Lundi 21 août au Mercredi 20 septembre 2023 inclus.

Le mardi 26 septembre 2023, Monsieur Stéphane Mazereel, Commissaire Enquêteur, a remis en main propre au porteur de projet le procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique.

Le présent dossier constitue le Mémoire en réponse au « Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique » portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Vilette-de-Vienne.

Observations et questions du commissaire enquêteur

Il apparaît à l'issue de la phase de consultation du public que diverses inquiétudes sont exprimées sur l'environnement.

Si la production d'énergie renouvelable et décarbonée est fortement souhaitable et inscrite dans les politiques publiques à toutes les échelles – locales, régionales, nationales et internationales - elle ne peut se faire au détriment des autres sujets environnementaux – préservation de la biodiversité et des capacités agricoles.

Ces inquiétudes se ressentent dans les avis exprimés tant par les Personnes Publiques Associées – DDT UPN, MRAE, Vienne Condrieu Agglomération, que par le public – observation de madame Vanessa Raymond.

Elles portent notamment sur la nécessité d'un accompagnement environnemental pendant la phase chantier pour assurer un minimum d'impact sur la faune et la flore et éviter les essences invasives (ambrosie).

A la lecture du dossier et compte-tenu de ces inquiétudes, il apparaît donc nécessaire de préciser les missions que le porteur de projet s'engage à confiées au bureau d'études environnementales qui va l'accompagner.

Un accompagnement pendant la phase d'exploitation est indiqué. Il convient d'apporter des précisions sur le suivi de la phase de chantier.

Le porteur de projet peut-il s'engager sur un accompagnement du bureau d'études environnementales tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ?

Réponses des maîtres d'ouvrage :

4

Le suivi naturaliste en phase chantier et exploitation sera assuré par un bureau d'étude environnemental indépendant.

1. La mesure de suivi MS24 de coordination environnementale, comme indiqué en page 278 de l'étude d'impact environnemental, sera mise en œuvre **en amont et pendant la phase chantier** selon un calendrier d'application et avec les modalités suivantes :

	Mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Oiseaux nicheurs												
Oiseaux hivernants												
Oiseaux sédentaires												
Reptiles												
Amphibiens												
Insectes												
Chiroptères												
Périodes à respecter pour les travaux préparatoires												

■ Période de haute sensibilité : reproduction, élevage des jeunes, hivernage, etc.
■ Période de sensibilité plus faible : simple présence, possibilité de fuite ou individus absents (migrateurs).
■ Période de sensibilité nulle : individus absents (migrateurs).

Phasage de la mesure et calendrier d'application : Cette mesure est à mettre en œuvre lors de la phase des travaux préparatoires (fauche mécanique notamment). Les travaux préparatoires devront être réalisés au cours des mois de septembre à novembre.

MS24

Travaux – Coordination environnementale

Objectifs : Accompagner le maître d'œuvre dans la réalisation des mesures préconisées et s'assurer de la bonne compréhension de leurs caractéristiques techniques.

Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure : Le porteur du projet et l'organisme en charge de l'application des mesures environnementales.

Descriptif : Au cours de la phase chantier mais aussi avant le démarrage et à la fin des travaux, l'intervention d'ingénieurs écologues et naturalistes est nécessaire pour la bonne mise en œuvre de certaines mesures :

- ME13 – Chantier : Emprise du chantier limité au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités,
- MR14 – Travaux préparatoires : Ajustement des périodes (travaux préparatoires et débroussaillage)
- MR15 – Chantier/Exploitation : Ajustement de la technique de fauchage
- MR17 – Chantier/Exploitation : Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs d'anciennes cultures
- MR18 – Exploitation : Gestion écologique du couvert herbacé au sein de la centrale solaire
- MR19 – Exploitation : Plantation de haies
- MR20 – Chantier : Délimitation de zones de roulage pour les engins
- MR21 – Chantier : Limitation du nivellement et du décapage au maximum, privilégier des pistes légères

- MR22 – Chantier/Exploitation – Dimensionnement et gestion des fossés
- MR23 – Aménagement de la clôture

Phasage de la mesure et calendrier d'application : Cette mesure est à mettre en œuvre en amont et pendant la phase de travaux (se référer au calendrier des mesures).

Coût de la mesure : Le coût est inclus dans certaines des mesures citées précédemment notamment les mesures de réduction MR14, MR15, MR20 et MR21. Il est toutefois possible de prévoir 5 visites supplémentaires de chantier dans le cadre de la coordination environnementale et du bon déroulement du chantier :

- Avant la réalisation des travaux (au démarrage du chantier) : contrôle de l'emprise du chantier limité au strict nécessaire, des mises en défens et accompagnement technique des équipes de chantier (sensibilisation) : 1 jour et 1 compte-rendu.
- Pendant les travaux préparatoires : Contrôle de la technique de fauchage mécanique, vérification du plan de circulation des engins et de la tenue globale du chantier : 1 jour et 1 compte-rendu.
- Au cours de la phase de travaux : Contrôle de la mise en place des aménagements écologiques et du bon déroulement du chantier : 2 jours et 2 comptes-rendus.
- Fin des travaux : Contrôle de la fin du chantier, vérification de la plantation des haies, de l'ensemencement et validation des ouvertures dans la clôture : 1 jour et 1 compte-rendu.

5 visites sur sites et compte-rendu, soit 5 X 700 € HT = 3 500 € HT

Localisation : Application de la mesure sur l'ensemble de la zone de chantier.

- ✓ Mesures proposées et leurs coûts associés :

9.6.6 - Estimation des coûts des mesures proposées

Mesures	Opérations	Coût en € HT
ME13	Emprise du chantier limité au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités	Inclus*
MR14	Ajustement des périodes (travaux préparatoires et fauchage mécanique)	Aucun
MR15	Ajustement de la technique de fauchage mécanique	Aucun
MR16	Augmentation de l'espacement des rangées de panneaux photovoltaïques	Inclus*
MR17	Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs d'anciennes cultures	26 250
MR18	Gestion écologique du couvert herbacé au sein de la centrale solaire	Inclus*
MR19	Plantation de haie à vocation écologique et paysagère	6 850
MR20	Délimitation de zones de roulage pour les engins	Aucun
MR21	Limitation du nivellement et du décapage au maximum	Aucun
MR22	Dimensionnement et gestion des fossés	16 990
MR23	Aménagement de la clôture	Inclus*
MS24	Coordination environnementale du chantier	3 500
MONTANT GLOBAL (€HT)		53 590€ HT

* Inclus dans les coûts des travaux et d'exploitation ou d'une autre mesure

Mesures	Opérations	Calendrier de mise en œuvre	Quantité	Coût en € HT
<i>Mesures concernant le milieu naturel</i>				
MA01	Plan de prévention des espèces végétales exotiques envahissantes (PVEE)	Phases chantier et exploitation	30 ans	Inclus dans MA 04
MA02	Création d'abris à reptiles et amphibiens	Phase chantier	3	2 900
MA03	Création de mares favorables aux amphibiens	Phase chantier	2	8 000
MA04	Suivi naturaliste	Phase exploitation	8 années de suivi / 30 ans	43 200
MONTANT GLOBAL (€ HT)				52 100



✓ Calendrier de mise en œuvre des mesures :

9.6.7 - Calendrier de mise en œuvre des mesures

Mesures	Période de mise en œuvre
ME13 : Emprise du chantier limité au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités	Avant démarrage des travaux
MR14 : Ajustement des périodes (travaux préparatoires et fauchage mécanique)	Phase de travaux (entre le 1 ^{er} septembre et le 30 novembre) Phase exploitation
MR15 : Ajustement de la technique de fauchage mécanique	Phase de travaux (entre le 1 ^{er} septembre et le 30 novembre) Phase exploitation
MR16 : Augmentation de l'espacement des rangées de panneaux photovoltaïques	Phase de conception Phase travaux
MR17 : Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs d'anciennes cultures	Phase de travaux Phase exploitation
MR18 : Gestion écologique du couvert herbacé au sein de la centrale solaire	Phase exploitation
MR19 : Plantation de haie à vocation écologique et paysagère	Fin de phase de travaux Phase exploitation
MR20 : Délimitation de zones de roulage pour les engins	Phase de travaux
MR21 : Limitation du nivellement et du décapage au maximum	Phase de travaux
MR22 : Dimensionnement et gestion des fossés	Phase de travaux Phase exploitation
MR23 : Aménagement de la clôture	Fin de phase de travaux
MS24 : Coordination environnementale du chantier	Phase travaux

- ✓ Evaluation des effets attendus et des incidences naturelles :



9.6.8 - Évaluation des effets attendus et des incidences résiduelles

9.6.8.1. Sur les sites Natura 2000 et les fonctionnalités écologiques

Dans les conditions prévues et au vu des éléments connus, le projet présente un risque écologique jugé globalement négligeable sur les sites Natura 2000 considérés, les sites naturels patrimoniaux et les fonctionnalités écologiques locales. Il n'est pas de nature à remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des différentes espèces ou d'induire une dégradation de l'état de conservation des populations considérées présentes au sein de ces sites évalués ou de perturber une continuité écologique existante.

Dans ce contexte, le maintien de l'état de conservation des sites Natura 2000, des sites naturels patrimoniaux, des fonctionnalités écologiques et des espèces ayant justifié leurs désignations est assuré.

9.6.8.2. Sur la faune, la flore et les habitats

Les incidences résiduelles du projet sur la faune, la flore et les habitats sont présentées dans le tableau suivant :

Groupe	Avant mesures ER			Mesures	Après mesures ER				Caractérisation des impacts résiduels
	Incidence brute négative du projet	Individus perturbés/détruits	Surface habitat dégradé/détruit		Incidence résiduelle négative	Individus perturbés/détruits	Surface habitat dégradé/détruit	Surface habitat créé	
Habitats									
Prairies fauchées acidiphiles mésophiles collinéennes mésotherophiles & Prairies fauchées acidiphiles collinéennes à submontagnardes	Moderée	NA	6,6 ha dégradé / 1 ha détruit	ME - Ajustement du périmètre du projet MR16 - Augmentation de l'espacement des rangées de panneaux photovoltaïques MR17 - Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs d'anciennes cultures MR18 - Gestion écologique du couvert herbacé au sein de la centrale solaire MR20 - Délimitation de zones de roulage pour les engins MR21 - Limitation du nivellement et du décapage au maximum	Négligeable	NA	2,6 ha (ombrage module)	5,5 ha (dont 2,3 ha semi-protectés par l'ombrage des modules)	Plusieurs mesures ont été mises en place afin de limiter les impacts des travaux sur la strate herbacée (MR20 et 21). Le projet prévoit notamment de limiter au maximum les opérations de nivellement, ce qui limite considérablement les impacts du projet sur les habitats. Ainsi, le couvert et l'état de conservation des prairies à enjeu devrait être conservés. L'ensemencement des anciens secteurs de cultures, couplé à la mise en place d'un mode de gestion adéquat permettra de conserver et d'accroître les surfaces d'habitats prairiaux avec une gestion adaptée. Cette dernière permettra à terme d'obtenir un état de conservation satisfaisant.
Zones humides									
Prairie mésohygrophile	Faible à modérée	NA	0,31 ha	ME - Ajustement du périmètre du projet MR16 - Augmentation de l'espacement des rangées de panneaux photovoltaïques MR20 - Délimitation de zones de roulage pour les engins MR21 - Limitation du nivellement et du décapage au maximum	Négligeable	NA	2,4 m²	-	La mesure d'évitement mise en place durant la conception du projet a permis de supprimer le risque d'imperméabilisation. Les incidences résiduelles résident dans l'impact des travaux. La mise en place de mesures de réduction durant cette phase permettra de limiter les impacts sur les fonctionnalités de cette zone humide.
Insectes									
Criquet des jachères	Négligeable	-	-	ME - Ajustement du périmètre du projet ME13 - Emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités MR14 - Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique) MR15 - Ajustement de la technique de fauche mécanique MR17 - Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs d'anciennes cultures MR18 - Gestion écologique du couvert herbacé au sein de la centrale solaire	Négligeable	Négligeable	-	2,3 ha	Le risque de destruction d'individus est négligeable dans le sens où les secteurs favorables à l'espèce ont été évités en amont. Aucun impact sur l'habitat d'espèce n'est à prévoir. D'autre part, les mesures de mise en défens et l'ajustement des périodes de réalisation des travaux permettront d'éviter tout impact collatéral. D'autre part, la gestion écologique du site telle que préconisée (MR15, MR17 ET MR18) devrait assurer la pérennité et la création de milieu potentiellement favorables à l'espèce (prairies) et constitue donc une incidence positive, jugée « faible ».
Lucane cerf-volant	Négligeable	-	-	ME - Ajustement du périmètre du projet ME13 - Emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités	Négligeable	Négligeable	-	-	Le risque de destruction d'individus est négligeable dans le sens où les secteurs favorables à l'espèce ont été évités en amont et qu'aucun habitat de reproduction n'est présent sur la ZEP. Aucun impact sur l'habitat d'espèce n'est donc à prévoir.
Amphibiens									
Grenouille agile	Faible	Possible (destruction)	-	ME - Ajustement du périmètre du projet ME13 - Emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités MR14 - Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique) MR22 - Dimensionnement et gestion des fossés	Négligeable	Possible mais non significatif	-	2 370 ml (fossés et noues)	Le risque de destruction d'individus est faible dans le sens où les secteurs favorables à l'espèce ont été évités en amont. L'ajustement des périodes de réalisation des travaux et la mise en défens des secteurs évités devraient minimiser les risques. Aucun impact sur l'habitat d'espèce n'est à prévoir en tant que tel. La création de fossés pourrait éventuellement avoir une incidence positive, jugée « faible ».
Complexe des grenouilles vertes	Faible	Possible (destruction)	-	ME - Ajustement du périmètre du projet ME13 - Emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités MR14 - Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique) MR22 - Dimensionnement et gestion des fossés	Négligeable	Possible mais non significatif	-	2 370 ml (fossés et noues)	Le risque de destruction d'individus est faible dans le sens où les secteurs favorables à l'espèce ont été évités en amont. L'ajustement des périodes de réalisation des travaux et la mise en défens des secteurs évités devraient minimiser les risques. Aucun impact sur l'habitat d'espèce n'est à prévoir en tant que tel. La création de fossés et noues pourraient éventuellement avoir une incidence positive, jugée « faible ».

Groupe	Avant mesures ER			Mesures	Après mesures ER				Caractérisation des impacts résiduels
	Incidence brute négative du projet	Individus perturbés/détruits	Surface habitat dégradé/détruit		Incidence résiduelle négative	Individus perturbés/détruits	Surface habitat dégradé/détruit	Surface habitat créé	
Reptiles									
Couleuvre helvétique*	Faible	Possible (perturbation et destruction)	0,06 ha (ZEP) + <0,04 ha (ZIP)	ME - Ajustement du périmètre du projet ME13 - Emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités MR14 - Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique) MR15 - Ajustement de la technique de fauche mécanique MR17 - Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs d'anciennes cultures MR19 - Création de haies	Négligeable	Possible mais non significatif	-	< 150ml (haie)	La mise en défens des secteurs évités, le choix de la période des travaux préparatoires et les techniques préconisées permettent de limiter le risque de perte d'individus. Les haies créées seront également des éléments propres pour la thermorégulation. Par ailleurs, la Couleuvre helvétique devrait coloniser rapidement les lièges herbacés des milieux ouverts prairiaux nouvellement créés ainsi que la lièze de haie nouvellement plantée. L'incidence positive est jugée « faible ».
Couleuvre verte et jeune	Faible	Possible (perturbation et destruction)	0,06 ha (ZEP) + <0,04 ha (ZIP)	ME - Ajustement du périmètre du projet ME13 - Emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités MR14 - Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique) MR15 - Ajustement de la technique de fauche mécanique MR17 - Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs d'anciennes cultures MR19 - Création de haies	Négligeable	Possible mais non significatif	-	< 150ml (haie)	La mise en défens des secteurs évités, le choix de la période des travaux préparatoires et les techniques préconisées permettent de limiter le risque de perte d'individus. Les haies créées seront également des éléments propres pour la thermorégulation. Par ailleurs, la Couleuvre verte et jeune devrait coloniser rapidement les lièges herbacés des milieux ouverts prairiaux nouvellement créés ainsi que la lièze de haie nouvellement plantée. L'incidence positive est jugée « faible ».
Lézard des murailles	Faible	Possible (perturbation et destruction)	0,06 ha (ZEP) + <0,04 ha (ZIP)	ME - Ajustement du périmètre du projet ME13 - Emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités MR14 - Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique) MR15 - Ajustement de la technique de fauche mécanique MR17 - Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs d'anciennes cultures MR19 - Création de haies	Négligeable	Possible mais non significatif	-	< 150ml (haie)	La mise en défens des secteurs évités, le choix de la période des travaux préparatoires et les techniques préconisées permettent de limiter le risque de perte d'individus. Les haies créées seront également des éléments propres pour la thermorégulation. Par ailleurs, le Lézard des murailles devrait coloniser rapidement les lièges herbacés des milieux ouverts prairiaux nouvellement créés ainsi que la lièze de haie nouvellement plantée. L'incidence positive est jugée « faible ».
Oiseaux									
Pie-grièche écorcheur Fauvette glozette Tarier pêche	Faible à modérée	Possible (perturbation)	0,04 ha (ZIP) pour l'ensemble de ces espèces + 0,01 ha (ZEP) pour le Tarier pêche	ME - Ajustement du périmètre du projet ME13 - Emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités MR14 - Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique) MR15 - Ajustement de la technique de fauche mécanique MR16 - Augmentation de l'espacement des rangées de panneaux photovoltaïques MR17 - Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs d'anciennes cultures MR19 - Création de haies MR20 - Délimitation de zones de roulage pour les engins	Négligeable	Négligeable	-	150ml (haie plantée)	Ces trois espèces ne nichant pas au sein de la ZEP (uniquement en bordure), aucun risque de destruction d'individu n'est à craindre car les habitats favorables ont été évités en amont. Par ailleurs, les mesures de mise en défens et l'ajustement des périodes de réalisation des travaux permettront d'éviter tout impact collatéral (destruction et/ou perturbation d'individus). D'autre part, la gestion écologique du milieu (MR15 et MR17) devrait permettre de maintenir et/ou de créer des milieux ouverts favorables à la chasse de ces espèces (emplacement des cultures intensives en secteurs prairiaux notamment). Enfin, la plantation de haies (MR19) constituera potentiellement de nouveaux habitats de reproduction pour ces espèces.
Alouette des champs	Moderée	Possible (destruction)	7,8 ha (prairies, habitats primaires) + 6,4 ha (cultures, habitats secondaires) dans la ZEP + 0,11 ha (ZIP)	ME - Ajustement du périmètre du projet ME13 - Emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens des secteurs évités MR14 - Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique) MR15 - Ajustement de la technique de fauche mécanique MR16 - Augmentation de l'espacement des rangées de panneaux photovoltaïques MR17 - Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs d'anciennes cultures	Négligeable	Possible mais non significatif	-	2,3 ha	Cette espèce niche au sein de la ZEP : l'ajustement des périodes de réalisation des travaux permettra d'éviter la destruction des niches. Par ailleurs, l'ajustement de la technique de fauche mécanique (MR15) permettra aux individus (adultes) de prendre la fuite. Enfin, l'ensemencement sur les secteurs d'anciennes cultures (MR17) pourra constituer de potentiels habitats de reproduction (prairies comme type d'habitat de nidification principal).

Groupe	Avant mesures ER			Mesures	Après mesures ER				Caractérisation des impacts réduits
	Incidence brute négative du projet	Individus perturbés/détruits	Surface habitat dégradé/détruit		Incidence résiduelle négative	Individus perturbés/détruits	Surface habitat dégradé/détruit	Surface habitat créé	
				MR19 – Création de haies MR20 – Délimitation de zones de roulage pour les engins					
Buzard Saint-Martin Faucon crécerelle	Modérée	Possible (perturbation)	7,8 ha (prairies, habitats principaux) + 6,4 ha (cultures, habitats secondaires) dans la ZEP + 0,11 ha (ZIP)	ME – Ajustement du périmètre du projet ME13 – Emprise du chantier limitée au strict nécessaires et mise en défens des secteurs évités MR14 – Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique) MR15 – Ajustement de la technique de fauche mécanique MR16 – Augmentation de l'espacement des rangées de panneaux photovoltaïques MR20 – Délimitation de zones de roulage pour les engins ME – Ajustement du périmètre du projet ME13 – Emprise du chantier limitée au strict nécessaires et mise en défens des secteurs évités MR14 – Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique)	Négligeable	Négligeable	-	2,3 ha pour le Faucon crécerelle	Ces espèces ne sont pas nicheuses sur la ZEP. Par ailleurs, l'ajustement des périodes de réalisation des travaux permettra d'éviter la période de chasse intensive lors de l'élevage des jeunes. Par ailleurs, l'ajustement de la technique de fauche mécanique (MR15) permettra aux individus (adultes) de prendre la fuite. Enfin, la mesure MR17 devra permettre de créer des habitats de chasse favorables au Faucon crécerelle. En revanche, il est peu probable que les espaces laissés entre les panneaux solaires soient suffisants pour que le Buzard Saint-Martin vienne y chasser.
Chardonneret élégant Linotte mélodieuse	Faible	Possible (perturbation)	0,04 ha (ZIP) + 0,01 ha (ZIP)	ME – Ajustement du périmètre du projet ME13 – Emprise du chantier limitée au strict nécessaires et mise en défens des secteurs évités MR14 – Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique) MR15 – Ajustement de la technique de fauche mécanique MR16 – Augmentation de l'espacement des rangées de panneaux photovoltaïques MR20 – Délimitation de zones de roulage pour les engins	Négligeable	Négligeable	-	2,3 ha	Ces espèces ne sont pas nicheuses sur la ZEP. L'ajustement de la technique de fauche mécanique (MR15) permettra aux individus (adultes) de prendre la fuite. Enfin, la mesure MR17 devra permettre de créer des habitats de chasse favorables aux fringilles.
Pic épechette	Négligeable	-	-	ME – Ajustement du périmètre du projet ME13 – Emprise du chantier limitée au strict nécessaires et mise en défens des secteurs évités MR14 – Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique)	Négligeable	Négligeable	-	-	Le risque de destruction d'individus est négligeable dans le sens où les secteurs favorables à l'espèce ont été évités en amont et qu'aucun habitat de reproduction n'est présent sur la ZEP. Aucun impact sur l'habitat d'espèce n'est donc à prévoir. Par ailleurs, les mesures de mise en défens et l'ajustement des périodes de réalisation des travaux permettront d'éviter tout impact collatéral.
26 autres espèces nicheuses	Faible	Dérangement possible	-	ME – Ajustement du périmètre du projet ME13 – Emprise du chantier limitée au strict nécessaires et mise en défens des secteurs évités MR14 – Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique)	Négligeable	-	-	-	L'ensemble des mesures permet de réduire fortement les risques de dérangement en période de reproduction.
Mammifères									
Grands Myotis Murin à oreilles échancrées Noctule de Leisler Pipistrelle commune Pipistrelle de Kuhl	Négligeable	-	-	ME – Ajustement du périmètre du projet MR14 – Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique) MR17 – Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs d'anciennes cultures MR19 – Création de haies	Négligeable	-	-	-	L'ensemble des secteurs favorables à ces espèces ont été évités en amont. Aucun impact sur les habitats de chasse et de transit ou sur de potentiels gîtes n'est à prévoir. La mesure d'ajustement des périodes de réalisation des travaux est une mesure de précaution pour les chiroptères et permettra d'éviter une perturbation totale d'individus pouvant gîter dans les arbres à cavités. Les mesures de création de haie et d'ensemencement sont des mesures profilables à ce taxon. La plantation de haie permettra de créer un petit axe de transit le long de la centrale photovoltaïque. L'ensemencement apportera une biomasse d'insectes plus avantageuse pour les chiroptères que les cultures présentes actuellement.
Pipistrelle de Nathusius Vespère de Savi Murin de Daubenton	Négligeable	-	-	ME – Ajustement du périmètre du projet MR14 – Ajustements des périodes (travaux préparatoires, fauche mécanique) MR19 – Création de haies	Négligeable	-	-	-	L'ensemble des secteurs favorables à ces espèces ont été évités en amont. Aucun impact sur les habitats de chasse et de transit ou sur de potentiels gîtes n'est à prévoir. La mesure d'ajustement des périodes de réalisation des travaux est une mesure de précaution pour les chiroptères et permettra d'éviter une perturbation totale d'individus pouvant gîter dans les arbres à cavités. La mesure de création de haie permettra de créer un petit axe de transit le long de la centrale photovoltaïque.

✓ Synthèse des incidences résiduelles :

<i>Incidences sur</i>	<i>Phase</i>	<i>Intensité</i>	<i>Effet</i>	<i>Mode</i>	<i>Durée</i>	<i>Décalage apparition</i>
Espaces patrimoniaux	Travaux Exploitation	Négligeable	Négatif	Indirect	Temporaire	Court terme
Sites Natura 2000	Travaux Exploitation	Négligeable	-	-	-	-
Habitats	Travaux Exploitation	Négligeable Modérée	Négatif Positif	Direct Direct	Temporaire Permanent	Court terme
Flore	Travaux Exploitation	Négligeable	-	-	-	-
Insectes	Travaux Exploitation	Négligeable Faible	- Positif	- Direct	- Permanent	- Moyen terme
Amphibiens	Travaux Exploitation	Négligeable Faible	- Positif	- Direct	- Permanent	- Moyen terme
Reptiles	Travaux Exploitation	Négligeable Faible	- Positif	- Direct	- Permanent	- Moyen terme
Oiseaux	Travaux Exploitation	Négligeable Faible à Modérée	Négatif Positif	- Direct	- Permanent	- Moyen terme
Mammifères	Travaux Exploitation	Négligeable	-	-	-	-
Chiroptères	Travaux Exploitation	Négligeable	-	-	-	-
Zones humides	Travaux Exploitation	Négligeable	-	-	-	-
Continuités écologiques	Travaux Exploitation	Négligeable	-	-	-	-

2. La mesure d'accompagnement MA01 concerne plus particulièrement le plan de prévention des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ce qui comprend l'ambrosie, comme indiqué en page 301 de l'étude d'impact environnemental et appliquée selon les modalités suivantes :

MA01

Plan de prévention des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Type de mesure : A3.c : Contrôler et limiter le développement des espèces exotiques envahissantes

Objectifs : Prévenir l'installation et le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Espèces visées par la mesure : l'ensemble des espèces envahissantes potentielles

Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure : Le porteur du projet et l'organisme en charge de l'application des mesures environnementales.

Caractéristiques et modalités techniques :

Un plan de prévention et de lutte sera mis en œuvre au droit du site. Ce plan s'articule autour de trois volets :

- **Volet prévention** : prise en compte du risque d'introduction d'espèces invasives ;
- **Volet contrôle** : suivi spatial et temporel de l'apparition et du développement d'espèces invasives ;
- **Volet gestion** : mise en œuvre de techniques pour limiter, voire à éradiquer le développement d'espèces invasives.

Cette mesure devra être appliquée dès le début du chantier afin de prévenir l'introduction et limiter leur propagation.

Trois facteurs sont particulièrement favorables à l'installation et à la dissémination des espèces invasives : la mise à nu de surfaces de sol, le transport de fragments de plantes par les engins de chantier, l'importation et l'exportation de terre.

Dans le cadre de ce projet, **l'apport de matériaux devrait être relativement réduit**, de par la surface relativement plane du projet, ce qui réduit le risque d'introduction d'EVEE. Toutefois, l'ouverture des milieux, la perturbation du substrat au sein de l'emprise du projet sont des facteurs favorisant le développement des espèces exotiques envahissantes et la présence d'engins de chantier et de troupeaux sont des vecteurs de semences. Dans ce contexte, la mise en œuvre de mesures de prévention, de contrôle et de gestion pour limiter l'introduction d'EVEE dans la zone d'étude est importante.

Prévention

La démarche de prévention proposée dans le cadre de la centrale photovoltaïque va donc consister à réduire le risque d'apport extérieur d'espèces exotiques envahissantes. La mise en œuvre de cette démarche va induire :

- Le maître d'ouvrage veillera au nettoyage à l'entrée sur le site des engins (pneus, chenilles, équipements) et du matériel (outils manuels).
- S'il y a nécessité de réaliser des apports de remblais extérieur, les substrats utilisés devront être le plus pauvre possible en éléments nutritifs. Leur provenance devra être contrôlée ainsi que leur caractère inerte (terre non polluée). Ils devront provenir de site exempt d'espèces végétales invasives. Cet apport de remblais extérieur sera limité au strict minimum.

Contrôles

L'objectif principal de ces contrôles est de suivre l'apparition et le développement des espèces invasives dans le temps et dans l'espace. Au cours de cette étape, toutes les informations utiles pour la gestion des espèces observées seront rassemblées. Cette veille se base sur des inventaires de terrain.

Inventaires de terrain

La prise en compte des espèces invasives devra intervenir dès le début de l'exploitation et se poursuivre tout au long de la période d'activité du site.

Si une espèce invasive est observée au cours de ces inventaires de terrain, un certain nombre d'informations devront être relevées et consignées dans une fiche de saisie. Les principales informations à recueillir sont : date, nom de l'espèce, stade phénologique, abondance, localisation. Toutes les informations utiles à la connaissance de la population de l'espèce identifiée devront être consignées. La localisation de l'espèce se fera sur fond cartographique, point GPS et éventuellement par balisage sur le terrain.

Les inventaires de terrain débuteront durant la première année d'exploitation et se poursuivront tous les deux ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation. Les inventaires seront réalisés aux périodes favorables (printemps-été) dans l'emprise du projet et au sein des pare feux l'entourant.

Gestion

Si une ou plusieurs espèces invasives sont identifiées sur le site, un plan d'intervention définissant les moyens à mettre en œuvre pour contrôler les espèces en question sera établi.

Plan d'intervention

Le plan d'intervention définira les modalités de lutte contre les espèces invasives identifiées. Ce plan de prévention précisera en particulier les techniques à mettre en œuvre ainsi que la période et la fréquence des interventions. Les modalités d'intervention seront propres à chaque espèce ou groupe d'espèces en fonction de leur écologie.

Techniques de contrôle

Quatre grands types de méthodes de contrôle peuvent être mises en œuvre pour lutter contre le développement d'espèces invasives :

- Contrôle manuel et mécanique : récolte des végétaux envahissants ;
- Contrôle chimique : utilisation de produits phytosanitaires ;
- Contrôle biologique : introduction de consommateurs ou de parasites spécifiques aux espèces invasives ciblées ;
- Contrôle écologique : arrêt des perturbations et renaturation des milieux.

Le contrôle chimique est à exclure compte tenu de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur le site. Le contrôle biologique est encore peu développé en France et nécessite une connaissance approfondie des relations consommateur/parasite-espèce invasive. Cette méthode ne peut donc s'appliquer dans le cadre du présent projet.

La lutte contre les espèces invasives passera donc sur le site par un contrôle manuel et/ou mécanique et un contrôle écologique.

Différentes méthodes peuvent être envisagées pour le contrôle manuel et/ou mécanique des espèces invasives : arrachage, fauchage, moissonnage, débroussaillage. Les méthodes à mettre en œuvre seront choisies en fonction des espèces concernées.

Le contrôle écologique se base sur la constatation qu'un grand nombre d'espèces invasives sont favorisées par certaines perturbations et artificialisation du milieu. Le principe de ce contrôle consiste donc à arrêter les perturbations à l'origine du développement d'espèces invasives et/ou à renaturer les milieux.

Phasage de la mesure et calendrier d'application : Cette mesure est à mettre en œuvre à partir de la phase chantier et tout au long de la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Coût de la mesure : les coûts du volet prévention sont inclus dans les coûts globaux des travaux. Le coût des inventaires peut être inclus dans celui des suivis naturalistes (MA04). Les coûts du volet gestion ne sont pas prévisibles, ils sont inclus dans le coût d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Localisation : Application de la mesure sur l'ensemble de l'emprise de la centrale et ses abords

3. La mesure d'accompagnement MA04 de suivis naturalistes sera mise en œuvre sur 30 ans en phase exploitation, comme indiqué en page 304 de l'étude d'impact environnemental, va permettre d'évaluer l'efficacité des mesures Eviter Réduire et d'accompagnement préconisées ainsi que la recolonisation de la centrale par les taxons visés, en voici le phasage, le calendrier d'application et indicateurs de réussite :

15

MA04

Suivi naturaliste durant l'exploitation

Type de mesure : A9 : Suivi naturaliste en phase exploitation.

Objectifs : Évaluer l'efficacité de mesures de réduction, compensatoires et d'accompagnement préconisées ainsi que la recolonisation de la centrale par les taxons visés.

Habitats et espèces visées par la mesure : Insectes, oiseaux, amphibiens, reptiles, flore/habitats.

Mesures concernées par le suivi naturaliste :

- MR17 – Ensemencement du couvert herbacé sur les secteurs d'anciennes cultures
- MR 04 – Gestion écologique du couvert herbacé au sein de la centrale solaire
- MR19 – Plantation de haies
- MR22 – Dimensionnement et gestion des fossés
- MR23 – Aménagement de la clôture
- MA 01 – Suivi du développement des espèces végétales exotiques envahissantes
- MA 02 – Création d'abris à reptiles et amphibiens
- MA 03 – Création de mares

En fonction du bilan sur la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité, des mesures correctrices ou amélioratives pourront être proposées. À cela, viennent s'ajouter les résultats d'inventaires tous taxons confondus et d'espèces à enjeu (contacts, activités, comportements, etc...) ainsi que de l'évolution du cortège floristique.

Suivi de la flore et des habitats :

- **Objectif :** ce suivi a pour objectif d'évaluer la reprise et l'évolution de la végétation au sein de la future centrale photovoltaïque à la suite des travaux de construction et à mise en place des mesures de gestion (ensemencement et fauche). Ce suivi permettra à terme d'évaluer la résilience des habitats et d'étudier sur le long terme l'influence des panneaux photovoltaïques sur la composition floristique des habitats situés au sein de la centrale. Ce suivi permettra également de contrôler le développement des espèces exotiques envahissantes au sein de la future centrale et d'optimiser les pratiques de gestion en fonction de l'évolution des habitats. Il est proposé ici de suivre l'évolution de la végétation par la mise en place d'un suivi par placette.

- **Modalités :**

Il est proposé de suivre la végétation au sein de la centrale et à ses abords par la mise en place de 18 placettes de suivi (5m x 5m). Les relevés de végétation seront réalisés conformément à la méthode phytosociologique. Toutes les espèces de trachéophytes identifiables seront relevées par strate au sein de chaque quadrat. A chaque espèce est associée un coefficient d'abondance-dominance. La méthodologie prévoit pour chaque année de suivi 1 passage en période la plus favorable : mai/juin (selon les conditions météorologiques et avant réalisation d'opération de gestion tel que la fauche).

Coeff. D'abondance-dominance	Recouvrement
5	>75 %
4	Entre 50 et 75 %
3	Entre 25 et 50 %
2	Eléments très abondant, recouvrement < 25 %
1	Eléments assez abondant, recouvrement < 5 % recouvrement
+	Eléments peu abondant, recouvrement < 5 %
i ou r	Elément unique ou très peu abondant, recouvrement < 1 %

Environ une dizaine de placettes de suivi seront mises en place au sein de la centrale et sur ses abords.

Avant la construction de la centrale, plusieurs relevés seront réalisés. Pour ces premiers relevés, le positionnement des placettes pourra être temporaire, il sera définitif à la fin du chantier de construction. Les placettes temporaires et définitives devront néanmoins être situées à proximité.

- **Indicateurs de réussite :** les mesures mises en place pourront être considérées comme insuffisantes, suffisantes voire bénéfiques pour les habitats ciblés en fonction des résultats des suivis. Les critères suivants seront pris en compte :

Habitats ciblés	Efficacité des mesures		
	Insuffisante	Suffisante	Bénéfique
Prairies fauchées acidoclines mésophiles collinéennes mésotrophiles & Prairies fauchées acidoclines collinéennes à submontagnardes	Recouvrement des espèces de friches > à 50 %	Recouvrement des espèces prairiales > à 50 %	Enrichissement en espèces de prairies mésophiles (>75 % de la richesse spécifique). Apparition d'espèce à enjeu de conservation

Suivi des oiseaux :

- **Objectif** : le but de ce suivi est de déterminer dans quelles mesures les parcelles existantes sont toujours exploitées par les espèces à enjeu localement (Alouette des champs, Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle notamment) suite à la mise en place des panneaux. D'autre part, ce suivi permettra d'évaluer la colonisation/l'utilisation ou non des habitats prairiaux et de la haie arbustive nouvellement créés.
- **Modalités** : deux protocoles seront mis en place dans le cadre de ce suivi : un échantillonnage par points d'écoute en période de reproduction et une méthode non protocolée ciblée sur les espèces à enjeu de conservation (rapaces diurnes notamment). Pour la méthodologie IPA, l'écoute durera 20 min par point, et tous les individus de toutes les espèces vues ou entendues seront notés. Deux passages par année de suivi seront consacrés à ce protocole, le premier entre le 1^{er} avril et le 8 mai, le second entre le 9 mai et le 15 juin. Les parcelles prairiales et la haie arbustive nouvellement créées feront aussi l'objet d'une attention particulière, de manière à attester la présence ou non d'individus nicheurs (Alouette des champs, Pie-Grièche écorcheur, Fauvette grisette, Tarier pâtre...) ou de l'utilisation des parcelles prairiales créées comme zones de chasse/alimentation (rapaces, fringilles...).
- **Indicateurs de réussite** : les mesures mises en place pourront être considérées comme insuffisantes, suffisantes voire bénéfiques pour les espèces ciblées en fonction des résultats des suivis. Le tableau suivant présente un exemple de critères qui pourraient être pris en compte :

Espèce ciblée	Efficacité des mesures		
	Insuffisante	Suffisante	Bénéfique
Espèces de milieux ouverts	Absence des espèces nicheuses des secteurs prairiaux dans la centrale ; Absence d'espèces en chasse et/ou en alimentation au sein des prairies de la centrale	Présence d'au moins 1 couple en période de nidification ; Présence d'espèces à enjeu de conservation en chasse et/ou en alimentation dans la centrale	Présence de 2 couples ou plus en période de nidification ; Présence d'espèces à enjeu de conservation en chasse et/ou en alimentation dans la centrale en effectifs supérieurs à l'état initial
Espèces de milieux semi-ouverts	Absence des espèces nicheuses des secteurs arbustifs au niveau de la haie nouvelle plantée	Présence d'au moins 1 couple en période de nidification	Présence de 2 couples ou plus en période de nidification

Suivi des reptiles :

- **Objectif** : le but de ce suivi est d'évaluer l'efficacité de la création d'abris pour le maintien des espèces locales et la colonisation/l'utilisation ou non des lisières herbacées des prairies (impactées et nouvellement créées).
- **Modalités** : concernant les espèces de reptiles de milieux ouverts, le suivi de ces espèces s'effectuera à vue au niveau des abris créé à cet effet. Ces données seront complétées par les observations ponctuelles possiblement réalisées au niveau des lisières herbacées des prairies.
- **Indicateurs de réussite** : les mesures mises en place pourront être considérées comme insuffisantes, suffisantes voire bénéfiques pour les espèces ciblées en fonction des résultats des suivis. La détermination de l'abondance des reptiles étant délicate sans méthode de CMR, la présence/absence est préférée ici comme critère de réussite. Les critères suivants pourront être pris en compte :

Espèce ciblée	Efficacité des mesures		
	Insuffisante	Suffisante	Bénéfique
Reptiles de milieux ouverts	Aucun abri utilisé	Présence d'individus sur au moins 1 abris	Présence d'individus sur au moins 2 abris ou plus

Suivi des amphibiens :

- **Objectif** : le but de ce suivi est d'évaluer l'utilisation des mares par les amphibiens.
- **Modalités** : l'objectif est de vérifier l'utilisation des mares par les espèces d'amphibiens connus localement. Un passage nocturne en mars ou avril permet, par l'écoute des chants et des cris et par l'observation directe d'individus, d'attester la présence ou non d'amphibiens au sein des mares. L'identification des pontes et des larves permettra de compléter ces inventaires. Au cours des premières années, les mares seront possiblement utilisées par des espèces pionnières comme le Crapaud calamite et au fur et à mesure et avec le développement de la végétation aquatique, d'autres espèces d'Anoures ainsi d'Urodèles comme des tritons pourront utiliser ces milieux.
- **Indicateurs de réussite** : les mesures mises en place pourront être considérées comme insuffisantes, suffisantes voire bénéfiques pour les espèces ciblées en fonction des résultats des suivis. Les critères suivants pourront être pris en compte :

Espèce ciblée	Efficacité des mesures		
	Insuffisante	Suffisante	Bénéfique
Amphibiens	Aucun individu/ponte/larve/observé	Présence d'individus sur au moins 1 mare	Présence d'individus de plusieurs espèces sur les deux mares

Suivi des insectes :

- **Objectif** : le but de ce suivi est d'évaluer l'utilisation et la reproduction des mares par les Insectes, notamment les Odonates.
- **Modalités** : l'objectif est de vérifier l'utilisation des mares par les Odonates. L'observation d'adultes afin d'attester l'utilisation des mares par les Odonates. L'observation d'un comportement reproducteur (tandem copulatoire, ponte), d'exuvies ou de larves permet d'attester la reproduction d'espèces au sein des mares. Au cours de la première année, l'absence d'individus adultes ou d'exuvies n'est pas forcément signe d'une mesure insuffisante, les Odonates appréciant globalement les milieux aquatiques possédant une végétation développée, ce qui ne sera probablement pas le cas rapidement.
- **Indicateurs de réussite** : les mesures mises en place pourront être considérées comme insuffisantes, suffisantes voire bénéfiques pour les espèces ciblées en fonction des résultats des suivis. Les critères suivants pourront être pris en compte :

Espèce ciblée	Efficacité des mesures		
	Insuffisante	Suffisante	Bénéfique
Amphibiens	Aucun individu/exuvie	Présence de plusieurs espèces sur au moins 1 mare	Reproduction de plusieurs espèces sur les deux mares

Phasage de la mesure et calendrier d'application :

Le suivi naturaliste débutera durant la première année d'exploitation et continuera tous les deux ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation. Un compte-rendu sera réalisé à chaque année de campagne naturaliste. Les passages des différents taxons seront organisés de la sorte :

Suivi des amphibiens : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n30 : 1 soirée par an (mars/avril).

Suivi des oiseaux : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n30 : 2 passages de 1 jour par an (mars/avril et mai/juin).

Suivi des insectes : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n30 : 1 passage de 1 jour par an (mai/juin).

Suivi des reptiles : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n30 : 1 passage de 1 jour par an (mai/juin).

Suivi flore et habitats : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 : 1 passage de 1 jour par an (mai/juin).

Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure : Le porteur du projet et l'organisme en charge du suivi écologique.

Coût de la mesure :

- Faune (Oiseaux) : 2 passages dans l'année ; 16 jours.homme de suivi soit 16 x 700 € HT = 11 200 € HT
- Faune (reptiles, amphibiens, insectes) : 1 passage dans l'année ; 8 jours.homme de suivi soit 8 x 3 x 700 € HT = 16 800 € HT
- Flore/habitats : 1 passage dans l'année ; 8 jours.homme de suivi soit 8 x 700 € HT = 5 600 € HT
- Compte-rendu : 1 CR/campagne : 8 x 1 200 € HT = 9 600 € HT

Coût total du suivi naturaliste : 43 200 € HT sur 30 ans

Localisation : Sur l'ensemble de la zone d'emprise du projet, les secteurs évités et les secteurs nouvellement créés.

4. Lettre d'engagement des maîtres d'ouvrage URBA 388 et SPMR pour un accompagnement par un bureau d'étude environnemental indépendant pendant la phase chantier et pendant les 30 ans de phase d'exploitation :



M. Stéphane Mazereel
Commissaire enquêteur

Montpellier, le 26/09/2023

Objet : Lettre d'engagement d'URBA 388 et SPMR sur un accompagnement d'un bureau d'étude environnemental en phase chantier et en phase exploitation – demande de permis de construire n° PC 038 558 22 10004 et n° PC 038 558 22 10005 - Centrales photovoltaïques au sol sur le site de la SPMR, 1211 Chemin du Maupas, à Villette-de-Vienne (38200).

Réf : Demande du commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse du 26 septembre 2023 à la suite de la tenue de l'enquête publique du 21 août au 20 septembre 2023.

Monsieur Mazereel,

Pour faire suite à la remise de votre rapport de synthèse le 26 septembre 2023 en Préfecture de l'Isère concernant l'enquête publique relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villette-de-Vienne, et à votre question :

Le porteur de projet peut-il s'engager sur un accompagnement du bureau d'études environnementales tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ?

Conformément à nos engagements dans l'étude d'impact et en réponse à votre question, les maîtres d'ouvrage URBA 388 et SPMR s'engagent à être accompagné par un bureau d'étude environnemental externe en phase chantier et en phase exploitation.

Nous vous prions de croire, Monsieur Mazereel, à l'expression de nos sentiments distingués.



Julien Picart
Directeur Développement Centrales au So
Délégué URBA 388



Jean-Luc Volpi
Directeur Général de SPMR
**SOCIÉTÉ DU PIPELINE
MÉDITERRANÉE-RHÔNE**

SPMR
Immeuble Palatin II
3-5 cours du Triangle
92800 PUTEAUX